
PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. François Tanguay

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Liste des intéressés apparaissant à la page suivante

Intéressés

Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants

Requête amendée pour fixer un tarif d'emmagasiner de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1^{er} octobre 2001

Liste des intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Hydro-Québec;
- Pétro St-Pierre Inc.(Pétro St-Pierre);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

INTRODUCTION

Dans sa décision D-2001-213R, la Régie de l'énergie (la Régie) ordonne la publication d'un avis public pour traiter de la demande d'Intragaz, société en commandite d'approuver son tarif du service d'emmagasinage de gaz naturel E-3.

Elle invite les intéressés qui souhaitent participer à cette audience publique à lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le 13 septembre 2001.

Dans ce même avis public, la Régie convoque également une audience pour le 24 septembre 2001 afin d'étudier la demande d'une décision interlocutoire aux fins de fixer, s'il y a lieu, un tarif provisoire à compter du 1^{er} octobre 2001 ainsi que les questions relatives à la divulgation de certaines dispositions du tarif et au paiement des frais associés à la demande d'Intragaz.

DEMANDES D'INTERVENTION

Six intéressés ont manifesté leur désir d'intervenir au dossier.

ACIG

Cette association représente les grands consommateurs industriels de gaz naturel. Elle soutient qu'elle intervient en vue de défendre les intérêts de la clientèle pouvant être affectée directement ou indirectement par les modifications tarifaires proposées. L'ACIG entend participer activement à l'audience.

Gazoduc TQM

Gazoduc TQM exploite un gazoduc et livre du gaz naturel que SCGM emmagasine dans le réservoir souterrain d'Intragaz et reçoit au même poste le gaz naturel retiré du réservoir par SCGM pour le transporter aux marchés de Trois-Rivières et en aval de Trois-Rivières. Gazoduc TQM soumet à la Régie qu'elle a un intérêt évident aux débats, qu'elle ne prévoit pas y participer activement, mais qu'elle réserve ses droits d'intervenir, d'interroger les témoins et de soumettre son opinion.

GRAME-UDD

GRAME-UDD est actif dans le domaine de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis plusieurs années.

Au soutien de sa demande GRAME-UDD soumet qu'il a participé à de nombreuses causes tarifaires reliées au gaz naturel, à l'occasion desquelles il s'est efforcé d'y intégrer des préoccupations de développement durable. C'est ce qu'il entend faire dans le cadre de la présente cause, afin de s'assurer que le projet d'Intragaz ait le moins possible d'impacts environnementaux.

Hydro-Québec

En plus de son intérêt général, à titre d'entreprise intégrée dont certaines activités sont assujetties à la juridiction de la Régie, de suivre les dossiers traités par cette dernière, Hydro-Québec justifie son intervention du fait que la demande d'Intragaz ainsi que la décision que rendra la Régie à l'égard de cette demande risquent d'avoir une incidence sur ses affaires.

Hydro-Québec ne peut prévoir pour le moment son degré de participation à l'audience, mais se réserve notamment le droit de présenter une preuve et une argumentation, si requis.

Pédro St-Pierre

Pédro St-Pierre est propriétaire de permis d'exploitation situés dans les basses terres du Québec, entre Sorel et Trois-Rivières. Pédro St-Pierre a localisé plus de 15 réservoirs potentiels d'emmagasinage souterrain comparables à celui exploité par Intragaz. Elle soumet que la mission de la Régie est d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des fournisseurs de produits et services. Selon elle, s'il n'y a pas d'appel d'offres pour l'emmagasinage du gaz de SCGM, la méthode des coûts évités ne reflète pas le libre prix du marché, ce qui n'est pas dans l'intérêt public.

Pédro St-Pierre demande de plus à la Régie une certaine flexibilité quant au délai de préparation de l'intervention, étant donné l'absence de son président et de ses conseillers.

SCGM

À titre de distributeur et de client d'Intragaz, SCGM dit avoir un intérêt direct au dossier. SCGM entend suivre les débats et, au besoin, participer activement à l'examen de certains aspects.

COMMENTAIRES DE LA DEMANDERESSE

Dans une lettre en date du 17 septembre 2001, Intragaz fait part à la Régie de ses commentaires à l'égard des demandes d'intervention de GRAME-UDD et de Pétro St-Pierre.

Quant à l'intervention de GRAME-UDD, Intragaz soumet que le groupe n'a pas démontré un intérêt réel dans le présent dossier qui vise à établir un tarif et non à autoriser un projet. Intragaz fait valoir que ses installations sont en service depuis 1991 et ont donc déjà obtenu toutes les autorisations de nature environnementale requises. De plus, Intragaz allègue que GRAME-UDD n'a pas établi s'il se référait à la méthode des coûts évités dans un contexte pertinent à la présente cause, lorsqu'il indique qu'il a eu à se prononcer sur la méthodologie relative aux coûts évités. Intragaz demande de ne pas accorder le statut d'intervenant à GRAME-UDD dans le cadre de la présente cause.

Quant à l'intervention de Pétro St-Pierre, la demanderesse note que la demande de flexibilité adressée à la Régie n'est pas accompagnée d'une indication quant aux délais souhaités pour préparer et produire son intervention.

Selon Intragaz, si la Régie considère qu'il s'agit d'une demande d'extension de délai et qu'elle est disposée à l'accueillir, elle lui demande de fixer un échéancier qui permette une détermination avant l'audience du 24 septembre 2001 et de réserver ses droits quant à des représentations additionnelles, le cas échéant.

RÉPLIQUE DE GRAME-UDD

En réplique aux commentaires de la demanderesse, GRAME-UDD soutient, par divers arguments, que son intervention serait pertinente et utile à la présente cause.

GRAME-UDD soumet que fixer un tarif d'emmagasiner de gaz naturel constitue un enjeu environnemental en ce qui a trait notamment au choix du site alors que, sans remettre en cause la méthodologie des coûts évités proposée par Intragaz, il faut tenir compte et considérer, au-delà des seuls avantages économiques, certaines externalités soit, dans le cas présent, certains avantages ou inconvénients environnementaux. GRAME-UDD suggère même d'étudier la présente demande au regard de la nouvelle norme adoptée par la Canadian Standards Association concernant l'emmagasiner d'hydrocarbures, après avoir insisté sur l'importance des enjeux environnementaux compte tenu des projets de développement d'Intragaz.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et des décisions pertinentes. Plus spécifiquement, une demande d'intervention doit être appréciée en fonction des éléments suivants évoqués à l'article 8 du Règlement : la nature de l'intérêt, la représentativité, les motifs de l'intervention ainsi que les conclusions recherchées.

La Régie considère que les demandes d'intervention de l'ACIG, de Gazoduc TQM, d'Hydro-Québec et de SCGM rencontrent les critères définis par le Règlement et leur accorde le statut d'intervenant.

En ce qui a trait à la demande de GRAME-UDD, la Régie juge que les motifs invoqués au soutien de sa demande ne peuvent mener qu'à la conclusion que les aspects que le GRAME-UDD souhaite voir débattus débordent le cadre de la présente audience qui porte non pas sur le choix ou le développement d'un site d'emmagasiner mais bien sur la fixation d'un tarif pour un site déjà exploité.

En conséquence, après avoir pris connaissance de l'intervention de GRAME-UDD, des remarques d'Intragaz et de la réplique de l'intéressé, la Régie rejette la demande d'intervention de GRAME-UDD.

Quant à Pétro St-Pierre, la Régie réserve sa décision dans l'attente de précisions additionnelles en ce qui a trait à la préparation et à la production de son intervention, sujet

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

qui pourra être traité en début d'audience le 24 septembre 2001, sous réserve du droit d'Intragaz de faire ses représentations par la suite.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie⁴;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE un statut d'intervenant aux quatre intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG),
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes (Gazoduc TQM),
- Hydro-Québec,
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);

REJETTE la demande d'intervention de GRAME-UDD;

RÉSERVE sa décision quant à la demande d'intervention de Pétro St-Pierre.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Marc-André Patoine
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Liste des représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes (Gazoduc TQM) représenté par M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Pétro St-Pierre Inc. (Pétro St-Pierre) représentée par M. Albert Lebeau;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn Allard;
- Régie de l'énergie assistée par M^e Pierre Rondeau.